



**INDRE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°37-2022-07012

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2022

# Sommaire

## **Préfecture - Cabinet du Préfet /**

37-2022-07-12-00002 - Arrêté autorisation une manifestation aérienne le 14 juillet 2022 Île Honoré de Balzac TOURS (3 pages)

Page 3

Préfecture - Cabinet du Préfet

37-2022-07-12-00002

Arrêté autorisation une manifestation aérienne  
le 14 juillet 2022 Île Honoré de Balzac TOURS



**PRÉFÈTE  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ autorisant une manifestation aérienne nocturne le jeudi 14 juillet 2022 à TOURS**

La préfète d'Indre-et-Loire

**Vu** le code de l'aviation civile, et en particulier les articles R 131-3 ; D 133-10 ;

**Vu** le Code de la Défense ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article 226-1 ;

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord et précisément les dispositions de l'article 3-3-2 ; ;

**Vu** l'arrêté du 10 novembre 2021 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Charles FOURMAUX, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Indre-et-Loire ;

**Vu** la demande formulée le 20 juin 2022 par monsieur Ronan BRIENT, représentant la société «LE PETIT MONDE», sise 59 rue Jules Charpentier 37000 TOURS, pour l'organisation d'une manifestation aérienne, de nuit, le jeudi 14 juillet 2022 (vol de 100 drones en essaim) , sur l'Île Honoré de Balzac à Tours;

**Vu** la demande de dérogation de vol de nuit de monsieur Bruno MARLOIS, représentant la société « ENTRE DEUX » ;

**Vu** l'accusé de réception de la déclaration d'activité n°ED14307 délivré le 31 mai 2022 par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile à la société exploitante « ENTRE DEUX- MAGIC DRONE», représentée par monsieur Bruno MARLOIS ;

**Vu** l'avis du bureau de la défense nationale et de la protection civile en date du 20 juin 2022 ;

**Vu** l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire nord en date du 21 juin 2022;

**Vu** l'avis technique ainsi que l'autorisation d'exploitation associée du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest en date du 07 juillet 2022 concernant la demande de dérogation de nuit ;

**Vu** le protocole d'accord et la consigne temporaire entre l'exploitant d'aéroport de Tours Val de Loire et la société ENTRE DEUX- MAGIC DRONE en date du 07 juillet 2022 ;

**Vu** le courrier de la directrice zonale de la Police aux frontières de la zone Ouest en date du 11 juillet 2022,

**Vu** l'avis technique des services de l'aviation civile en date du 11 juillet 2022 concernant la demande d'autorisation de spectacle aérien public d'aéromodélisme ;

15, rue Bernard Palissy  
37925 Tours Cedex 9  
Tél. : 02 47 64 37 37  
Mél : [prefecture@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@indre-et-loire.gouv.fr)  
[www.indre-et-loire.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.gouv.fr)

1/3

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Ronan BRIENT, représentant la société « LE PETIT MONDE », est autorisé à organiser la manifestation aérienne sollicitée le jeudi 14 juillet 2022 de 20h00 à 23h59 (heures locales), selon les annexes I, II et III jointes au présent arrêté.

Les répétitions se dérouleront le mercredi 13 juillet 2022 de 20h00 à 23h59 (heures locales) sur site et sans public. Le même dispositif de sécurité doit être mis en œuvre que pendant les vols de spectacle (zone d'évolution et zone de sécurité hermétique au public).

Cette manifestation se tiendra à l'endroit précis suivant : Île Honoré de BALZAC à TOURS (37200).

S'agissant d'un vol de drones en essaim ne pouvant se dérouler dans le cadre d'un scénario standard déclaratif, une autorisation d'exploitation DSAC est requise avant tout vol (y compris de répétition), ce que rappelle la consigne opérationnelle DSAC référencée N° F-2021-04 Édition 1 du 8 octobre 2021.

Cette manifestation correspond aux critères d'un spectacle aérien public d'aéromodélisme.

M. Nicolas PERON est nommé directeur des vols.

L'engagement de formation du directeur des vols apprenti, Mme Sixtine MARLOIS, figurant dans le dossier de demande d'autorisation de spectacle aérien public d'aéromodélisme a été signé par le directeur des vols, qui le supervise, le 7 juillet 2022.

M. Rayane AOUAD est nommé directeur des vols suppléant.

Les règles alternatives acceptées par les services compétents de l'aviation civile figurent en annexe 3.

A l'exception des règles alternatives précisées, l'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021, relatif aux manifestations aériennes.

**Article 2** : Adéquation du volume de présentation avec son environnement aéronautique (dont hauteurs de vol) :

- La hauteur maximale d'évolution est inférieure à 120 mètres, donc conforme à l'arrêté du 3 décembre 2020 « Espace ».
- Le SAPA s'insère dans la zone de contrôle (CTR) de Tours, d'après la carte aéronautique IGN OACI VFR, disponible en annexe 2. Les horaires des prestataires de service navigation aérienne (services ATS = organisme de contrôle TWR, à défaut service AFIS) sont publiés par message d'avertissement aux navigateurs aériens (NOTAM). Aux horaires du spectacle et de sa répétition, aucun service ATS ne sera rendu. Un accord préalable reste cependant requis auprès des exploitants de l'aérodrome de TOURS VAL DE LOIRE (LFOT) et de l'hélistation de TOURS TROUSSEAU CHU (HTOU), en vertu de l'article 4.4° de l'arrêté du 3 décembre 2020 « Espace », pour pouvoir évoluer à leur voisinage.

**Article 3** : Concernant la conformité de la plateforme avec les présentations envisagées :

- Le volume de présentation est défini de façon à respecter les restrictions de survol et est conforme aux dispositions du § SAPA.OPS.300 (restrictions de survol) de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.
- Le décollage et l'atterrissage des aéronefs sans équipage à bord ne sont pas prévus sur une piste d'aéromodélisme, ni selon un axe parallèle à la séparation de la zone côté piste et de l'enceinte réservée au public, en dérogation aux règles du § SAPA.OPS.305 (distance du public), ce qui fait l'objet de la règle alternative n° 5 dans le tableau disponible en annexe 3.
- Le volume de présentation, en procédures normales et de contingence, représenté ci-après en annexe 1, comprend une zone délimitée en jaune « ZONE VOL » (géographie du vol), et doit comprendre un volume opérationnel, qui se situe au-dessus de la zone côté piste et à plus de 150 mètres de toute habitation, conformément aux règles du § SAPA.OPS.305 (distance du

public). La zone délimitée en rouge « BUFFER » (zone tampon pour le risque-sol) prend en compte toutes les trajectoires possibles en cas d'application des procédures d'urgence, y compris la projection de débris au sol en cas de crash.

- Le public se situe à l'est de la voie ferrée alors que le volume de présentation se situe à l'ouest.
- Comme il ne s'agit pas d'une exploitation menée dans le cadre d'un club ou d'une association d'aéromodélisme, mais d'aéronefs sans équipage à bord dont l'exploitation relève du règlement (UE) 2019/947 du 24 mai 2019, ceux-ci maintiennent une distance horizontale de séparation du public minimale conforme aux dispositions issues de l'application de ce même règlement (UE) 2019/947. Le § SAPA.OPS.305.III (distance du public) n'est pas applicable à cette exploitation.
- Les zones d'alimentation et de mise en route des aéronefs sans équipage à bord respectent les distances d'éloignement du public indiquées dans le § SAPA.OPS.310 (avitaillement et mise en route) de l'arrêté interministériel précité.

La plateforme doit être accessible aux représentants de la force publique et aux agents de l'État. Tout incident ou accident doit être signalé sans délai au permanent de direction de la DSAC-O joignable au 06 88 72 39 38.

**Article 4 :** Les dispositions prévues en matière de sécurité sont les suivantes :

- Rassemblement de personnes (spectateurs) :

- Les spectateurs seront derrière le cordon de rubalise qui délimitera la zone de posé,
- Une équipe de sécurité sera en mesure d'intervenir pour canaliser les spectateurs le cas échéant,
- Le marquage de la zone de posé sera assuré par un personnel spécialisé.

**Article 5 :** Les prescriptions de l'arrêté du 10 novembre 2021, relatif aux manifestations aériennes seront scrupuleusement respectées par l'organisateur.

**Article 6 :** Tout accident, incident ou annulation de la manifestation aérienne devra être immédiatement signalé par le directeur des vols à la Direction Zonale de la Police aux Frontières de Rennes au 02 90 09 83 22 et au permanent de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest au 06 88 72 39 38.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le directeur zonal de la Police aux Frontières de la zone Ouest, la directrice départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire et le maire de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information au Directeur du Service départemental d'incendie et de secours et au chef du bureau de la défense nationale et de la protection civile.

Tours, le 12 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Charles FOURMAUX